

COMISSÃO DA CEDEAO

COMMISSION DE LA CEDEAO

Agence Régionale pour l'Agriculture et l'Alimentation

ARAA



ECOWAS COMMISSION

Regional Agency for Agriculture and Food

RAAF

TERMES DE REFERENCE

Sélection d'un cabinet pour l'actualisation de l'étude sur l'identification des mesures administratives et techniques pour faciliter la libre circulation des produits agro-sylvo-pastoraux et halieutiques dans l'espace CEDEAO

Septembre 2023

I- CONTEXTE ET JUSTIFICATION

L'article 3 du Traité Révisé de la CEDEAO énonce l'un des principaux objectifs de l'organisation, à savoir la promotion de l'intégration économique de la région par l'établissement d'une Zone de Libre-Echange (ZLE). Pour atteindre cet objectif, la CEDEAO a créé le Schéma de Libéralisation des Echanges (SLE) en 1976. Le SLE est un outil conçu pour opérationnaliser la ZLE à travers l'élimination des droits de douanes et des taxes d'effet équivalent à l'importation des produits reconnus comme originaires des Etats Membres de la CEDEAO.

Ainsi, les produits de l'agriculture, de l'élevage, de l'artisanat traditionnel, et industriel originaires bénéficient des avantages du SLE. Un produit industriel est dit «originaire» s'il est conforme aux «Règles d'Origine de la CEDEAO» établies à cet effet. Le Schéma constitue l'une des réalisations majeures de la construction du Marché Commun et de l'intégration régionale en l'Afrique de l'Ouest.

Cependant, depuis l'entrée en vigueur du SLE le 1^{er} janvier 1990, sa mise en œuvre par tous les États membres n'a pas été efficace. Cette situation se justifie par, entre autres :

- la persistance des barrières tarifaires et non tarifaires, ainsi que les pratiques anormales ;
- le faible niveau de sensibilisation des entreprises sur le SLE ;
- le manque de formation des membres des Comités Nationaux de Reconnaissance de l'Origine Communautaire (CNROC, anciennement appelés Comités Nationaux d'Agrément ex CNA) qui sont chargés d'apporter l'assistance nécessaire aux entreprises pour l'obtention des agréments ;
- le déficit dans l'échange d'information et de communication entre les acteurs concernés (exportateurs, CNROC, agents des douanes, Commission de la CEDEAO) ; et
- l'absence d'une base de données sur le SLE où la liste des entreprises et produits agréés est régulièrement mise à jour et disponible aux fins de la vérification de l'authenticité des certificats d'origine.

Pour ce qui concerne le transport et la commercialisation des produits d'agriculture, d'élevage et halieutiques originaires, on note aussi des obstacles tout au long du processus de commercialisation entre les Etats. Au nombre de ces entraves, on note : les faux frais, les longs arrêts aux postes mobiles de contrôle (douane, police, gendarmerie, eaux et forêt), les documents relatifs aux chargements, qui renchérissement le coût de revient à destination. Ces entraves ont également pour conséquence de ralentir la circulation des produits des zones de production vers les zones de commercialisation et de consommation.

Néanmoins, force est de reconnaître que la chaîne de production, de commercialisation et de transport des produits agro-sylvo-pastoraux et halieutiques de part et d'autre des frontières constitue une importante source d'emplois, notamment pour les jeunes et les femmes. Dans le commerce transfrontalier local des produits agricoles, ce sont principalement les femmes qui

assurent la pré-collecte depuis les zones de production jusqu'aux marchés locaux avant leur acheminement vers les grands corridors commerciaux.

Mais d'une manière générale, les acteurs impliqués dans le commerce transfrontalier en Afrique de l'Ouest sont très peu structurés, opérant principalement dans l'informel. De plus, ils ne disposent pas toujours des connaissances et des ressources nécessaires pour répondre aux exigences administratives du commerce transfrontalier. Cette situation accroît leur vulnérabilité face aux tracasseries routières et administratives. Afin de relever les défis ci-dessus, la Commission de la CEDEAO, en collaboration avec le CILSS et avec le soutien financier de l'USAID, a conduit une étude en 2019 visant à identifier les mesures administratives et techniques pour faciliter la libre circulation des produits agro-sylvo-pastoraux et halieutiques.

Au cours des trois dernières années, des évolutions importantes ont été constatées dans le cadre réglementaire régissant la libre circulation des biens en général, et plus spécifiquement des produits originaires de la CEDEAO. De plus, un nouveau dispositif réglementaire a été adopté pour le transit communautaire et le système de garantie du transit communautaire. En raison de ces changements intervenus dans le cadre réglementaire du commerce, en particulier celui des produits agricoles dans la région, il a été convenu dans le cadre du Programme de Résilience du Système Alimentaire en Afrique de l'Ouest (FSRP) de mettre à jour cette étude.

II- OBJECTIF GENERAL

L'étude a pour objectif général de tenir compte des nouvelles réglementations adoptées au cours de ces trois dernières années et de proposer des recommandations actualisées pour faciliter le commerce et la libre circulation des produits agro-sylvo-pastoraux et halieutiques (céréales, bétail et viande, produits de la pêche, tubercules, oignons, fruits, légumes, volaille) dans les Etats membres de la CEDEAO.

III- OBJECTIFS SPECIFIQUES

L'étude poursuit les objectifs spécifiques suivants :

- faire une analyse critique des textes communautaires existants et relatifs au commerce transfrontalier et au transport transfrontalier des produits agro-sylvo-pastoraux et halieutiques (céréales, bétail et viande, produits de la pêche, tubercules, oignons, fruits, légumes, volaille) ;
- identifier les mesures administratives et techniques pour faciliter la libre circulation des produits agro-sylvo-pastoraux et halieutiques.

IV- RESULTATS ATTENDUS

À la fin de l'étude, les résultats suivants devraient être obtenus :

- les mesures administratives et techniques pour faciliter la libre circulation des produits agro-sylvo-pastoraux et halieutiques sont identifiées ;
- des projets de textes réglementaires sont proposés à la Commission de la CEDEAO pour considération ;
- des recommandations sont formulées à l'endroit de la Commission de la CEDEAO et des États membres pour les dispositions à prendre en vue de l'application desdites mesures.

V- METHODOLOGIE ET ACTIVITÉS À RÉALISER

La méthodologie de travail sera basée essentiellement sur :

- Une revue documentaire des textes (protocoles, décisions, règlements, directives, etc.) des Commissions de la CEDEAO et de l'UEMOA et des États membres. Les différentes étapes de cette revue sont la collecte, l'évaluation, le traitement et l'analyse des textes législatifs et réglementaires ainsi que des rapports et publications pertinents relatifs à la chaîne de production, de commercialisation et de transport transfrontalier des produits agro-sylvo-pastoraux et halieutiques (céréales, bétail et viande, produits de la pêche, tubercules, oignons, fruits, légumes, volaille) ;
- Une collecte d'informations complémentaires auprès des experts de la CEDEAO et de l'UEMOA en charge des questions commerciales et auprès des opérateurs économiques ;
- L'identification des mesures administratives et techniques pour faciliter la libre circulation des produits agro-sylvo-pastoraux et halieutiques (céréales, bétail et viande, produits de la pêche, tubercules, oignons, fruits, légumes, volaille) dans l'espace CEDEAO ;
- La rédaction du rapport de l'étude incluant des projets de textes réglementaires.

La méthodologie proposée par le cabinet sera affinée au préalable lors d'une réunion de cadrage avec les experts du FSRP, avant le début de l'étude proprement dite.

VI- LES LIVRABLES DE L'ÉTUDE

Dans le cadre de sa mission, le cabinet d'étude devra fournir à la Coordination Régionale du FSRP les éléments ci-après :

- Un rapport de démarrage précisant la méthodologie adoptée ;
- Des projets de textes réglementaires visant à adresser les mesures administratives et techniques pour faciliter la libre circulation des produits agro-sylvo-pastoraux et halieutiques ;
- Un rapport final annexé de l'état détaillé des mesures administratives et techniques pour faciliter la libre circulation des produits agro-sylvo-pastoraux et halieutiques (céréales, bétail et viande, produits de la pêche, tubercules, oignons, fruits, légumes, volaille).

VII- PROFIL ET COMPETENCES DU CONSULTANT

Pour la présente avis fait appel à des firmes légalement constituées et qualifiées (expérience et capacité d'opérations) pour réaliser l'étude. A ce titre, la firme doit avoir les expériences et qualifications minimale suivantes :

- Légalemment constitué(e) au moins depuis 5 ans ;
- Ayant au moins trois (3) expériences réussies de consultations dans le commerce et les échanges intrarégionaux des produits agro-alimentaires ;
- Ayant au moins 01 expérience dans la proposition de projets de textes réglementaires pourtant sur la fluidification du commerce ;
- Des expériences dans la zone ouest-africaine sont un atout.

La firme doit disposer de personnel avec des compétences avérées dans le commerce et les échanges intrarégionaux de produits agro-alimentaires en Afrique de l'Ouest :

K1-Un expert dans le commerce des produits de l'élevage avec cinq (5) années d'expérience au moins ;

- Avoir un diplôme BAC+5 en agronomie/zootechnie, sciences vétérinaires, agroéconomie ou tout autre domaine équivalent ;
- Avoir réalisé au moins une (1) mission d'étude dans le domaine du commerce des produits d'élevage ;
- Avoir une très bonne connaissance des instruments de politiques commerciales de la CEDEAO et de l'UEMOA ;
- Avoir une très bonne connaissance du fonctionnement du marché régional des produits agro-alimentaires de l'espace communautaire CEDEAO ;
- Avoir une très bonne connaissance des textes de la CEDEAO et de l'UEMOA sur l'agriculture, le commerce, les transports, les douanes ;
- Maitriser l'anglais ou le français et avoir des notions sur l'autre langue.

K2-Un expert dans le commerce des produits halieutiques avec cinq (5) années d'expérience au moins

- Avoir un diplôme BAC+5 en science et techniques de pêche, sciences vétérinaires, agroéconomie ou tout autre domaine équivalent ;
- Avoir réalisé au moins une (1) mission d'étude dans le domaine du commerce des produits de pêche ;
- Avoir une très bonne connaissance des instruments de politiques commerciales de la CEDEAO et de l'UEMOA ;
- Avoir une très bonne connaissance du fonctionnement du marché régional des produits agro-alimentaires de l'espace communautaire CEDEAO ;
- Avoir une très bonne connaissance des textes de la CEDEAO et de l'UEMOA sur la pêche, le commerce des produits halieutiques, les transports, les douanes ;
- Maitriser l'anglais ou le français et avoir des notions sur l'autre langue.

K3-Un expert dans le commerce des produits agricoles avec cinq (5) années d'expérience au moins

- Avoir un diplôme BAC+5 en agronomie, agroéconomie ou tout autre domaine équivalent ;
- Avoir réalisé au moins une (1) mission d'étude dans le domaine du commerce des produits agricoles d'origine végétale ;
- Avoir une très bonne connaissance des instruments de politiques commerciales de la CEDEAO et de l'UEMOA ;
- Avoir une très bonne connaissance du fonctionnement du marché régional des produits agro-alimentaires de l'espace communautaire CEDEAO ;
- Avoir une très bonne connaissance des textes de la CEDEAO et de l'UEMOA sur l'agriculture, le commerce des produits agricoles, les transports, les douanes ;
- Maitriser l'anglais ou le français et avoir des notions sur l'autre langue.

Par ailleurs, le cabinet doit fournir un chef d'équipe ayant les qualifications suivantes :

- un diplôme universitaire BAC +5 en agronomie, élevage, économie ou tout autre diplôme équivalent ;
- une expérience professionnelle d'au moins dix (10) ans et avoir réalisé au moins deux missions dans le domaine du commerce et des échanges régionaux de produits agro-sylvo-pastoraux et halieutiques en Afrique de l'Ouest.

En outre, au moins un membre du groupe de consultants devra être bilingue (français/anglais).

VIII- DUREE DE L'ÉTUDE

La réalisation de la consultation couvre une période maximale de Soixante-dix (70) jours ouvrables.

Le cabinet devra démarrer ses activités dès la notification du contrat. Il présentera à cet effet, un calendrier d'exécution de l'étude dans les délais impartis.